

CAPITAL : Lettre ouverte solennelle des fidèles aux quatre évêques de la FSSPX

http://www.virgo-maria.org/articles/2006/VM-2006-10-10-A-00-Appel_aux_quatre_eveques_de_la_FSSPX.pdf

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de *Pontificalis Romani* INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

*Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)*

mardi 26 juin 2007

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

La tentative de censure contre *Virgo-Maria.org* déboutée

Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Paris du 10 mai 2007

Document disponible sur le site :

<http://www.virgo-maria.org>

En réponse à l'appel que j'ai lancé le 24 avril 2007 auprès des lecteurs des messages *Virgo-Maria* et des fidèles de la Tradition, suite à l'assignation reçue, **du 16 avril 2007**, en *référé heure à heure* au Palais de Justice de Paris - une procédure d'extrême urgence particulièrement contraignante pour la personne visée - vous avez été nombreux, grâce à Dieu, à répondre par vos prières et par vos dons financiers.

L'enjeu portait sur **la fermeture ou la continuation du site *Virgo-Maria.org*, fermeture qui était demandée dans l'assignation.**

Mme S. I., responsable du site *Donec Ponam*, nous a en effet attaqué par ce référé heure à heure afin d'exiger, entre autres choses, par cette procédure d'urgence la fermeture immédiate de *Virgo-Maria.org*.

Visiblement, *Virgo-Maria*, que nous avons **spécialement dédié dès l'origine à la Très Sainte Vierge Marie** et à sa Protection tutélaire, a bénéficié, à la suite de notre neuvaine fervente et suppliante envers Elle, en cette occasion, de Son aide.

Nous vous invitons à adresser avec nous, à notre Puissante Protectrice, à la Très Sainte Mère de Notre seigneur Jésus Christ, Mère et Protectrice du Sacerdoce de Melchisédech, du **Sacerdoce catholique authentique sacramentellement valide dont la préservation, la pérennité et la défense constituent le cœur même du combat de *Virgo-Maria***, nos humble prières de remerciement et de gratitude de fils reconnaissants.

La justice étant publique en France, voici, pour votre information légitime, en pièce jointe à ce message VM, le *fac-simile* de l'Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance **rendue le 10 mai 2007**. Elle nous est favorable.

Début du dispositif :

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons les exceptions d'incompétence territoriale et de nullité de l'assignation fondée sur l'article 648 du nouveau Code de procédure civile, soulevées par Xavier GROSSIN,

Prononçons la nullité de l'assignation délivrée à Michel MARCHISET en ce qui concerne les propos poursuivis sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que des articles 1382, 1383 et 9 du Code civil,

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus des demandes de S. I. ,

Donnons acte à Xavier GROSSIN de ce qu'il s'engage à retirer la photographie de cette dernière du site GESTADEI,

Condamnons S. I. à payer à chacun des défendeurs la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

La condamnons aux dépens.

Fait à Paris le 10 mai 2007

Le Greffier,

Sylvaine LE STRAT

Le Président,

Anne-Marie

SAUTERAUD

Fin du dispositif

Nous souhaitons **remercier tous ceux qui nous ont envoyé une aide financière.**

Elle nous a permis de faire appel aux services d'un **avocat que nous tenons à remercier ici.**

La réunion du total des dons qui s'élève à **2.530 euros**, ajouté à la somme de **1.500 euros** que notre attaquante a été condamnée à verser par ce jugement, **nous a en effet permis de faire face aux frais** occasionnés, frais d'huissier compris.

Nous remercions également saint Joseph et sainte Philomène que nous avons priés lors de la neuvaine de prière que nous avons faite.

La somme des dons récoltés correspond au montant des frais engagés. Nous y voyons la marque de la divine Providence qui a pourvu au juste nécessaire et suffisant.

Nous remercions aussi à nouveau la Très Sainte Vierge Marie pour cette protection face à cette attaque qui visait à nous faire taire.

Il est désormais clair que les faits et les analyses que nous publions dérangent fortement.

Fort heureusement ce jugement du tribunal nous assure que la liberté d'expression est encore une réalité en France et que ceux qui sont dérangés par la juste critique, le légitime débat d'idées et la vérité des faits ne sont pas autorisés à instrumentaliser la loi pour faire taire ceux qui mettent en évidence leurs actions publiques et leurs propos publics, et en l'espèce aller jusqu'à exiger l'interdiction de notre site.

Continuons le bon combat

Abbé Michel Marchiset

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>